

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Erratum à la Décision Souveraine en date du 25 février 2019 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », publiée au Journal de Monaco du 8 mars 2019 (p. 687).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Délégué épiscopal (p. 687).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.385 du 8 mars 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 688).

Ordonnance Souveraine n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco (p. 689).

Ordonnance Souveraine n° 7.387 du 8 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 690).

Ordonnance Souveraine n° 7.388 du 8 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Maritimes (p. 691).

Ordonnance Souveraine n° 7.389 du 8 mars 2019 portant nomination d'un Chargé de Mission, en charge des fonctions de Chef de Service, au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (p. 691).

Ordonnances Souveraines n° 7.390 et n° 7.391 du 8 mars 2019 portant naturalisations monégasques (p. 692).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-211 du 6 mars 2019 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires (p. 693).

Arrêtés Ministériels n° 2019-212 et n° 2019-213 du 6 mars 2019 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 2019-214 du 13 mars 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 3^{ème} E-Prix et 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 694).

Arrêté Ministériel n° 2019-225 du 13 mars 2019 portant diverses mesures de sécurité publique à l'occasion de la visite d'État du Président de la République Populaire de Chine, le 24 mars 2019 (p. 695).

Arrêté Ministériel n° 2019-226 du 13 mars 2019 portant instauration d'une zone d'interdiction temporaire à la navigation, au mouillage et au vol d'hélicoptère dans l'espace maritime monégasque à l'occasion de la visite d'État de Son Excellence Monsieur XI Jinping Président de la République Populaire de Chine (p. 698).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2019-923 du 8 mars 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 700).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019 (p. 701).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 701).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 701).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Erratum à l'Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial, numéros 118 et 119, situé dans le Centre Commercial « LE METROPOLE », publié au Journal de Monaco du 8 mars 2019 (p. 701).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial, numéros 118 et 119, situé dans le Centre Commercial « LE METROPOLE » (p. 701).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial situé 21, rue Comte Félix Gastaldi (p. 702).

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local à usage de bureau ou de profession libérale, portant le numéro de lot 17 situé au sein de l'immeuble « Herculis » sis 22, chemin de la Turbie (p. 702).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 702).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 703).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 703).

Acceptation de legs (p. 703).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

Direction des Travaux Publics.

Avis d'appel public à candidatures pour inscription au registre des opérateurs économiques candidats aux marchés publics de travaux (p. 703).

Avis d'appel à candidatures pour un marché de conception / réalisation relatif à l'extension de la piste de l'héliport (FATO) (p. 704).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations du salon de coiffure à la Résidence A Qietüdine (p. 706).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-35 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 706).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-36 de deux postes saisonniers de Chauffeurs Livreurs Magasiniens au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 707).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-37 de trois postes saisonniers d'Agents d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 707).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-38 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales (p. 707).

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 01/03/2019 (p. 708).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 février 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP » (p. 709).

Délibération n° 2019-21 du 20 février 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP » dénommé « Gestip » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 710).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 février 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG » (p. 711).

Délibération n° 2019-22 du 20 février 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 712).

INFORMATIONS (p. 714).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 717 à p. 755).

Annexes au Journal de Monaco

Dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 37).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 4).

Publication n° 279 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 22).

DÉCISION SOUVERAINE

Erratum à la Décision Souveraine en date du 25 février 2019 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », publiée au Journal de Monaco du 8 mars 2019.

Il fallait lire page 620 :

« Par Décision Souveraine en date du 25 février 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de HANOVRE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 28 février 2021, membre du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », M. Thomas LACÔTE. »

au lieu de :

« Par Décision Souveraine en date du 25 février 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de HANOVRE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 février 2021, membre du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », M. Thomas LACÔTE. »

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archevêque portant nomination d'un Délégué épiscopal.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu le Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

M. l'abbé David NANA, du diocèse de San Pedro, déchargé de l'aumônerie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé délégué épiscopal à la pastorale de la Santé et vicaire à la paroisse Saint Martin/Sacré Cœur.

Cette décision prend effet le 1^{er} septembre 2018.

Monaco, le 18 juin 2018.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.385 du 8 mars 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 1, 2, 4, 6 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - des dispositions générales RU-ZQ-GEN-V8D (annexe n° 1) applicables à l'ensemble du secteur des quartiers ordonnancés ;

- du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTÉ-D9 (annexe n° 2) ;

- des dispositions particulières RU-CND-DP-V8D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Condamine ;

- des dispositions particulières RU-EXO-DP-V7D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;

- des dispositions particulières RU-LRS-DP-V7D (annexe n° 10) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Rousse ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Les dispositions particulières d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 3.066 du 25 juillet 1945 promulguant la Convention relative au contrôle des changes, signée à Paris le 14 avril 1945, entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.114 du 14 septembre 2018 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 12 décembre 2018, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

L'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 7.387 du 8 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.861 du 1^{er} juin 2016 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique :

MM. Yves COPPENS, Professeur au Collège de France, Paléontologue, Président,
Juan-Luis ARSUAGA, Professeur à l'Université Complutense de Madrid, Paléoanthropologue,
Gi-dong BAE, Directeur du Musée de Préhistoire de Jeongok,

MM. Michel EGLOFF, Professeur à l'Université de Neuchâtel et Directeur du Laténium, Préhistorien,
Fiorenzo FACCHINI, Professeur d'Anthropologie à l'Université de Bologne, Paléoanthropologue,
Jean GUILAINE, Professeur au Collège de France, Préhistorien,

Yousuke KAIFU, Chercheur au Département d'Anthropologie du National Museum of Nature and Science de Tokyo,

Jeffrey LAITMAN, Professeur au Mount Sinai School of Medicine de New York,

Wu LIU, Professeur à l'Institut de Paléontologie des Vertébrés et de Paléoanthropologie, Académie des Sciences de Pékin,

Henry DE LUMLEY, Professeur au Muséum national d'Histoire naturelle de Paris, Préhistorien,

Jean-Laurent MONNIER, Directeur de recherche, Université de Rennes, Préhistorien,

Mme Hélène ROCHE, Directeur de recherche, Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie, Université de Paris X-Nanterre, Préhistorienne,

M. Friedemann SCHRENK, Conservateur Senckenberg Institute und Museum, Frankfurt-am-Main, Paléoanthropologue,

Mme Suzanne SIMONE, Conservateur honoraire du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, Préhistorienne,

MM. John Francis THACKERAY, Directeur du Musée Transvaal, Pretoria,

Alexei TIKHONOV, Directeur adjoint de l'Institut de Zoologie de Saint-Petersbourg,

Patrick SIMON, Directeur de l'Institut du Patrimoine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.388 du 8 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Maritimes.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.571 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Estelle JULIEN, Administrateur Principal à la Direction des Affaires Maritimes, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.389 du 8 mars 2019 portant nomination d'un Chargé de Mission, en charge des fonctions de Chef de Service, au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.701 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nelly FRATTINO, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, à compter du 11 mars 2019.

Elle est chargée des fonctions de Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, à compter de cette même date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.390 du 8 mars 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Norbert, Gilbert FASSIAUX tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert, Gilbert FASSIAUX, né le 15 janvier 1961 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.391 du 8 mars 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jacques, Marcel, Pierre MERLO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques, Marcel, Pierre MERLO, né le 16 décembre 1961 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-211 du 6 mars 2019 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-297 du 29 avril 2015 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices :

Mme Brigitte MATHEZ et M. Jean-Claude LEO

en qualité de représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfices ;

MM. Didier MARTINI et Alain UCARI

en qualité de suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-212 du 6 mars 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.327 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-793 du 23 août 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Florence HAZAN (nom d'usage Mme Florence CAMPANA), en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence HAZAN (nom d'usage Mme Florence CAMPANA), Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 2 septembre 2019.

ART. 2.

Le Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-213 du 6 mars 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-127 du 20 février 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Élodie GUINTRAND (nom d'usage Mme Élodie MARTINELLI), en date du 7 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie GUINTRAND (nom d'usage Mme Élodie MARTINELLI), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 février 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-214 du 13 mars 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 3^{ème} E-Prix et 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 18 mars au dimanche 16 juin 2019 :

- Les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des « 3^{ème} E-Prix et 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ».

2. Du lundi 18 mars au dimanche 16 juin 2019, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Soccac et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} ;
- sur la Darse Sud.

3. Du lundi 25 mars au dimanche 16 juin 2019, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement Jules Soccac.

4. Du lundi 1^{er} avril au dimanche 16 juin 2019, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Louis II ;
- sur le quai des États-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des États-Unis et l'appontement Jules Soccac ;
- sur la Darse Nord.

5. Du lundi 29 avril au dimanche 2 juin 2019, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Antoine 1^{er} ;
- sur l'Esplanade des Pêcheurs.

ART. 2.

1. Du lundi 18 mars au lundi 1^{er} avril 2019, un sens unique de circulation est instauré :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Soccac et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

2. Du lundi 1^{er} avril au dimanche 16 juin 2019, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

Ces dispositions sont suspendues le samedi 11 mai 2019 et du jeudi 23 mai au dimanche 26 mai 2019 lors des tranches horaires de fermeture du circuit automobile.

ART. 3.

Du lundi 29 avril au dimanche 2 juin 2019 la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Du mercredi 22 mai au dimanche 26 mai 2019, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

ART. 5.

1. Les lundis 25 mars et 6 mai 2019 ainsi que le mardi 28 mai 2019 et le vendredi 14 juin 2019 de 06 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

2. Du samedi 18 mai à 06 heures au mardi 21 mai 2019 à 20 heures ainsi que du lundi 27 mai à 05 heures au mardi 28 mai 2019 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 6.

Du lundi 18 mars au dimanche 16 juin 2019 :

- la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et démontage des structures nécessaires au déroulement des « 3^{ème} E-Prix et 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 7.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-225 du 13 mars 2019 portant diverses mesures de sécurité publique à l'occasion de la visite d'État du Président de la République Populaire de Chine, le 24 mars 2019.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Considérant que le 24 mars 2019, S.A.S. le Prince Souverain accueillera, dans le cadre d'une visite d'État, le Président de la République Populaire de Chine, M. XI Jinping, lequel sera accompagné d'une importante délégation ;

Considérant que le caractère exceptionnel de cette visite nécessite la mise en œuvre d'un dispositif renforcé de sécurité impliquant que des mesures particulières soient prises afin de prévenir la survenance de tout risque ou trouble à l'ordre public susceptible d'affecter le bon déroulement du voyage d'État du Président de la République Populaire de Chine à Monaco, en particulier lors de ses déplacements sur le territoire national ;

Considérant que, dans ce contexte, la survenance de ces risques et troubles serait de nature à porter atteinte à la sécurité non seulement des biens et des personnes composant la délégation chinoise mais aussi des biens et des personnes se trouvant aux abords de l'itinéraire emprunté par ladite délégation ; qu'elle affecterait en outre la promotion de la diplomatie monégasque et, partant, les relations qu'entretient la Principauté avec la République Populaire de Chine ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 précitée, la police administrative a notamment pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ; considérant qu'à cet égard, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles, notamment : « - *interdire la tenue, dans des lieux publics ou privés, de manifestations ou d'événements (...)* ; - *prescrire les mesures particulières relatives aux conditions d'accès à des manifestations ou événements, en des lieux publics ou privés, ainsi qu'à leur sécurité* ; - *interdire le stationnement ou la circulation de tous véhicules et les déplacements de toute nature.* » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 24 mars 2019, de 4 heures 00 à 17 heures 00, est interdit la tenue de toute manifestation sur les axes de circulation des secteurs tels que déterminés à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'à leurs abords dans un rayon de 50 mètres.

ART. 2.

Le dimanche 24 mars 2019, est interdite la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, dans les secteurs et selon les conditions ci-après mentionnés :

* Secteur Fontvieille : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur l'avenue de Fontvieille, dans sa partie comprise entre la rue du Gabian et le rond-point du Canton et ce, dans les deux sens.

* Secteurs Charles III et dorsale : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur le boulevard Charles III, dans sa partie comprise entre le rond-point Wurtemberg et le boulevard Rainier III et ce, dans ce sens ; de même que sur la portion comprise entre le rond-point du Canton et la place d'Armes et ce, dans les deux sens ;

- sur la portion de la Dorsale comprise entre le rond-point Aureglia et le giratoire Canton et ce, dans les deux sens ;

- dans le tunnel « Rocher / Nice », depuis son intersection avec le « Rocher / Cathédrale » et jusqu'à sa sortie au niveau du giratoire Canton ;

- sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point Grande-Bretagne et le rond-point Aureglia et ce, dans ce sens ;

- sur la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto dite « bretelle du Sardanapale » laquelle sera fermée à la circulation (sauf pour les résidents de l'immeuble désirant accéder ou sortir de leurs parkings), la sortie des garages de l'immeuble « Sardanapale » s'effectuant uniquement vers le rond-point du Portier.

* Secteurs Place d'Armes et rue Grimaldi : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur la rue Grimaldi, depuis la place Sainte-Dévote jusqu'à la place d'Armes et ce, dans les deux sens ;

- sur l'avenue Prince Pierre, entre son intersection avec le boulevard Rainier III et la place d'Armes et ce, dans les deux sens ;

- sur la rue de la Colle, entre son intersection avec l'avenue Prince Pierre et le rond-point du Canton et ce, dans les deux sens ;

- sur la rue du Rocher, entre son intersection avec la rue de la Colle et le boulevard Charles III et ce, dans les deux sens ;

- sur la place d'Armes ;

- sur toute la longueur de l'allée Guillaume Apollinaire ;

- sur la rue des Açores de l'intersection avec la rue Terrazzani jusqu'à la rue Saige et ce, dans les deux sens, entre 4 heures 00 et 14 heures 00.

* Secteur Rocher : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur l'avenue de la Porte Neuve depuis la place d'Armes et jusqu'à l'avenue des Pins et ce, dans les deux sens ;

- sur l'ensemble des artères du secteur Rocher.

* Secteur de l'avenue d'Ostende : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur l'avenue d'Ostende, entre la place Sainte-Dévote et l'avenue Princesse Alice et ce, dans les deux sens ;

- sur l'avenue de la Costa, entre son intersection avec le boulevard des Moulins et l'avenue d'Ostende et ce, dans les deux sens.

* Secteurs Hermitage et Monte-Carlo : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur le boulevard des Moulins, dans sa partie comprise entre le carrefour de la Madone et l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens ;

- sur le boulevard de Suisse, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et l'avenue de la Costa et ce, dans les deux sens ;

- sur l'avenue Henry Dunant, de l'avenue de la Costa à l'avenue de l'Hermitage et ce, dans les deux sens ;

- sur l'avenue de l'Hermitage, de l'avenue Princesse Alice à l'avenue de la Costa et ce, dans les deux sens ;

- sur le passage de la Porte Rouge et ce, dans les deux sens ;

- sur l'avenue Princesse Alice, de l'avenue d'Ostende à l'avenue de la Costa et ce, dans les deux sens.

* Secteur Pasteur : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur l'avenue Pasteur dans sa partie comprise entre le rond-point Savorani et le boulevard Rainier III et ce, dans les deux sens.

* Secteur de l'échangeur Sainte-Dévote : (de 10 heures 30 à 16 heures 00)

- sur le boulevard Rainier III, de l'échangeur Sainte-Dévote à l'entrée du tunnel Rainier III et ce, dans les deux sens (les riverains seront autorisés à emprunter cet axe jusqu'aux rues Louis Aureglia ou J.F. Bosio – Au-delà de ce point la circulation sera totalement interdite).

ART. 3.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit du vendredi 22 mars 2019 à 23 heures 00 au dimanche 24 mars 2019 à 17 heures 00, sauf dispositions contraires indiquées ci-dessous, dans les secteurs et selon les conditions ci-après mentionnés :

* Secteurs Condamine et Pasteur :

- sur le boulevard Charles III ;

- sur la place du Marché de la Condamine ;

- sur la rue Grimaldi ;

- sur l'avenue du Port ;

- sur la rue Baron de Sainte-Suzanne (de la rue Grimaldi aux emplacements privés de « Lino Viandes ») ;

- sur la rue Suffren Reymond (entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine) ;

- sur la place Sainte-Dévote et le parvis de l'Église ;

- sur le boulevard Albert 1^{er} (interdiction dès 12 heures 00 le vendredi 22 mars) ;

- sur la rue Louis Aureglia (6 emplacements au droit de la Résidence Azur du vendredi 22 mars à 08 heures 00 au lundi 25 mars à 20 heures 00) ;

- sur l'avenue Prince Pierre ;

- sur la rue du Rocher ;

- sur l'avenue Pasteur (entre le parking du cimetière et le boulevard Rainier III) ;

- sur le quai Antoine 1^{er}.

* Secteur Exotique :

- sur le boulevard du Jardin Exotique (de l'échangeur Sainte-Dévote à la frontière) ;

- sur le chemin de la Turbie (de la frontière au boulevard du Jardin Exotique) ;

- sur la rue Vourette ;

- sur le boulevard Rainier III (de la rue Louis Aureglia au Portail tunnel Rainier III) ;

- sur le boulevard de Belgique (du boulevard du Jardin Exotique à la Caserne des Carabiniers) ;

- sur l'impasse des Carrières.

* Secteur Monte-Carlo :

- sur l'avenue d'Ostende ;

- sur l'avenue de la Costa ;

- sur l'avenue Princesse Alice (square St James) ;

- sur le square Beaumarchais ;

- sur l'avenue de l'Hermitage ;

- sur le passage de la Porte Rouge ;

- sur le boulevard de Suisse ;

- sur l'avenue de Roqueville (du boulevard de Suisse au boulevard Princesse Charlotte) ;

- sur l'avenue Henry Dunant.

* Secteur Rocher :

- sur l'avenue des Pins ;

- sur la rue Princesse Marie de Lorraine ;

- sur la place de la Mairie ;

- sur la rue Philibert Florence ;

- sur la rue des Remparts ;

- sur la place de la Cathédrale ainsi que sur la zone deux roues de l'annexe Palais de Justice ;

- sur l'allée Saint-Jean-Paul II ;

- sur la place Saint-Nicolas ;

- sur l'avenue Saint-Martin ainsi que sur la demi-lune du « petit train » ;

- sur la place du Musée Océanographique.

ART. 4.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, susvisé, l'utilisation des engins volants visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance précitée est interdite, le 24 mars 2019 de 10 heures 00 à 17 heures 00, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté, sauf pour les Services de l'État dans le cadre de leurs missions de surveillance et de secours.

ART. 5.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-226 du 13 mars 2019 portant instauration d'une zone d'interdiction temporaire à la navigation, au mouillage et au vol d'hélicoptère dans l'espace maritime monégasque à l'occasion de la visite d'État de Son Excellence Monsieur XI Jinping Président de la République Populaire de Chine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960, conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 24 mars 2019, de 10 heures 00 à 17 heures 00, sur l'espace maritime monégasque délimité par les cinq (5) points dont les coordonnées géographiques sont décrites ci-dessous et portées sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe I), il est instauré une zone d'interdiction temporaire de navigation ou de mouillage des navires et d'engins de toute nature, de même que de la pratique d'activités sous-marines, des baignades de mer et des sports nautiques.

A	43°44.940' N	B	43° 44.532' N	C	43°44.281' N
	7° 26.356' E		7° 27.147' E		7° 27.245' E

D	43° 43.098' N	E	43° 43.485' N
	7° 25.265' E		7° 25.112' E

ART. 2.

Pendant l'activation de cette zone d'interdiction temporaire, les ports de la Principauté sont fermés et tout vol d'hélicoptère à partir ou à destination d'un navire présent dans les eaux monégasques est interdit.

ART. 3.

Les interdictions portées à l'article premier ne concernent pas les moyens de l'État dans l'exercice de leurs missions.

ART. 4.

À titre exceptionnel et sur demande motivée, une dérogation aux interdictions portées à l'article premier peut être sollicitée auprès de la Direction des Affaires Maritimes ou de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

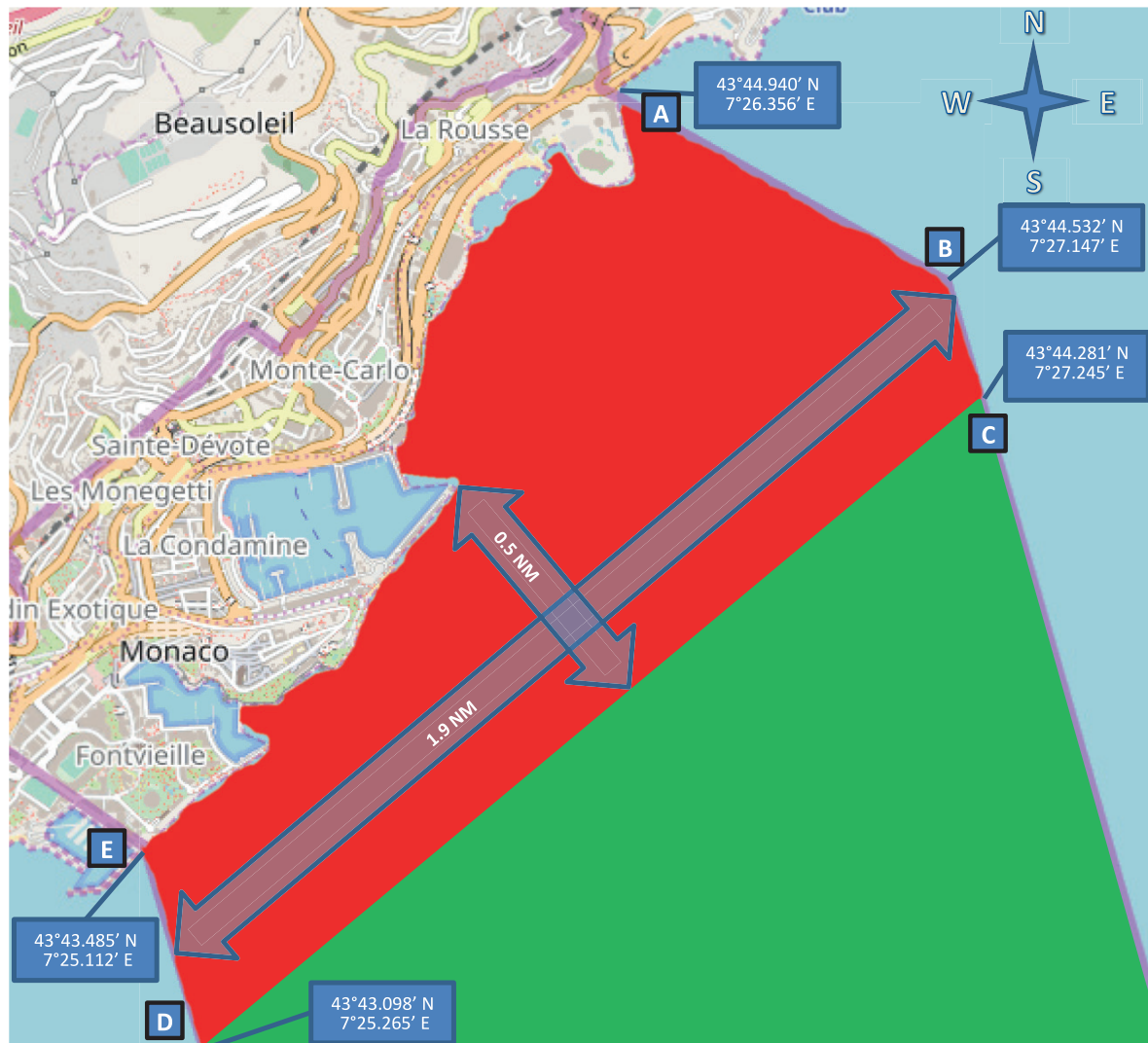
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE I

Zone d'interdiction temporaire de navigation ou de mouillage des navires et d'engins de toute nature, de même que de la pratique d'activités sous-marines, des bains de mer et des sports nautiques.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2019-923 du 8 mars 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'un Critérium Cycliste qui se tiendra le dimanche 31 mars 2019, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

ART. 2.

Le dimanche 31 mars 2019 de 06 heures à 20 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de cette manifestation sportive.

ART. 3.

Du samedi 30 mars à 23 heures au dimanche 31 mars 2019 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard Albert 1^{er} ;
- Avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre l'amorce de l'avenue d'Ostende et le quai des États-Unis.

ART. 4.

Le dimanche 31 mars 2019 de 06 heures 30 à 18 heures 30 :

- Boulevard Albert 1^{er} ;
- la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
- la voie centrale est dévolue, pour une partie, aux véhicules de secours, pour l'autre, à la manifestation sportive visée à l'article 1^{er},
- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation.

La circulation des véhicules est interdite :

- avenue J.F. Kennedy ;
- boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains, sur l'avenue J.F. Kennedy uniquement dans sa portion comprise entre le boulevard Louis II et le quai des États-Unis.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 5.

Le dimanche 31 mars 2019 de 06 heures 30 à 18 heures 30 :

- les voies montantes du quai Antoine 1^{er} comprises entre le boulevard Albert 1^{er} et la route de la Piscine, sont dédiées à cette épreuve ;
- un double sens de circulation est instauré voies descendantes du quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès ;
- le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès.

ART. 6.

Le dimanche 31 mars 2019 de 06 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions prévues par le point a) de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées le dimanche 31 mars 2019 de 06 heures à 20 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mars 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale – Année 2019.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2019, à deux heures du matin et le dimanche 27 octobre 2019, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Erratum à l'Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial, numéros 118 et 119, situé dans le Centre Commercial « LE METROPOLE », publié au Journal de Monaco du 8 mars 2019.

Il fallait lire page 659 :

« Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 15 avril 2019 à 12 heures terme de rigueur. »

au lieu de :

« Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 8 avril 2019 à 12 heures terme de rigueur. »

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial, numéros 118 et 119, situé dans le Centre Commercial « LE METROPOLE ».

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location le local, numéros 118 et 119, situé au niveau 1 du Centre Commercial « LE METROPOLE », 17, avenue des Spélugues à Monaco, d'une superficie totale d'environ 230 mètres carrés.

Le local pourra être affecté à un usage commercial, professionnel ou de bureau à l'exclusion de toute activité de bouche, salon de coiffure, photographie ainsi que la vente des produits et services proposés par le magasin « FNAC ».

Cette activité ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs et n'occasionner, en aucun cas, de nuisance olfactive, sonore ou de quelque nature que ce soit.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de synthèse,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 15 avril 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial situé 21, rue Comte Félix Gastaldi.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local commercial, situé à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi, en rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 23 mètres carrés.

Ce local devra être affecté à un commerce dit de proximité à l'exclusion de toute autre activité telle que notamment les commerces de bouche type sandwicherie, bar à salades, glacier, et ce, même à titre accessoire.

L'activité ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance olfactive, sonore ou de quelque nature que ce soit, étant précisé que le local ne peut pas être raccordé à une extraction.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de synthèse,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 12 avril 2019 à 12 heures terme de rigueur.

Une visite du local est prévue :

- le mardi 19 mars 2019 de 10 heures à 11 heures,
- le mardi 26 mars 2019 de 15 heures à 16 heures.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures relatif à la mise en location d'un local à usage de bureau ou de profession libérale, portant le numéro de lot 17 situé au sein de l'immeuble « HERCULIS » sis 22, chemin de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau ou de profession libérale portant le numéro de lot 17, d'une superficie approximative de 39 m², situé au niveau 3^{ème} étage de l'immeuble dénommé « Herculis » 12, chemin de la Turbie.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h auprès de l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian (4^{ème} étage) ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) et le retourner dûment complété avant le :

Vendredi 5 avril 2019 à 12 h 00.

Le dossier de candidature comprend les documents ci-après :

- une fiche reprenant les principales conditions de location,
- un projet de contrat de bail à titre strictement indicatif,
- un dossier à compléter.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 4, chemin de la Turbie, 5^{ème} étage, d'une superficie de 94,03 m² et 64,17 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 3.780 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 6, avenue de la Madone - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.52.

Horaires de visite : Mardis de 15 h 00 à 17 h 00

Mercredis de 10 h 00 à 12 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 4bis, boulevard de Belgique, 1^{er} étage, d'une superficie de 88,76 m² et 17,19 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 2.896 € + 110 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 6, avenue de la Madone - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.52.

Horaires de visite : Mardis de 10 h 00 à 12 h 00

Mercredis de 15 h 00 à 17 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 30 avril 2019 à la mise en vente du timbre suivant :

- 0,86 € - 70^e Anniversaire du Conseil de l'Europe

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament authentique daté du 15 février 2016, M. Alexandre CAMOZZI avant demeuré 6, Lacets Saint-Léon à Monaco, décédé le 11 juillet 2018, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 13 octobre 2006, M. Aleardo FAVA, ayant demeuré à Sale San Giovanni (Italie), décédé le 26 avril 2007, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction des Travaux Publics.

Avis d'appel public à candidatures pour inscription au registre des opérateurs économiques candidats aux marchés publics de travaux.

En application de la faculté offerte par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018 portant réglementation des marchés publics de l'État, celui-ci lance un avis d'appel à candidatures pour inscription au registre des opérateurs économiques candidats aux marchés publics de travaux.

La candidature est ouverte à tout opérateur économique ayant une compétence dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, qu'il soit implanté à Monaco ou à l'étranger.

Chaque opérateur économique pouvant y prétendre compte tenu des informations qu'il aura fournies se verra attribuer une catégorie au regard du lien qu'il entretient avec la Principauté, ainsi qu'une liste de corps d'État pour lesquels il est susceptible d'être consulté. Chacun de ces corps d'État se verra associé un plafond de consultation.

Les informations requises des candidats pour l'établissement du registre portent sur leur localisation, leur administration, leur ancienneté, leur actionnariat, leurs capacités et moyens financiers, techniques et en personnel.

Un dossier de candidature précisant les informations sollicitées ainsi que les pièces justificatives à apporter doit être sollicité par courrier à la Direction des Travaux Publics dans un délai de trois semaines à compter de la présente parution à l'adresse suivante : 8, rue Louis Notari - 98000 MONACO.

Le dossier dûment complété et comprenant l'ensemble des formulaires et documents requis sera adressé à la Direction des Travaux Publics sous format papier et remis impérativement sous peine d'exclusion au plus tard le 2 juin 2019.

Avis d'appel à candidatures pour un marché de conception / réalisation relatif à l'extension de la piste de l'héliport (FATO).

Section I : Pouvoir adjudicateur

I.1) Nom et adresse

Gouvernement Princier

8, rue Louis Notari

98000 Monaco

I.2) Point(s) de contact :

Direction des Travaux Publics

Téléphone : +377 98988817

Courriel : travauxpublics@gouv.mc

Fax : +377 98988604

I.3) Adresse internet :

Adresse principale : <http://www.gouv.mc/>

I.4) Communication

L'accès aux documents du marché est restreint.

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : le point de contact susmentionné

I.5) Type de pouvoir adjudicateur

Gouvernement Princier

I.6) Activité principale

Services généraux des administrations publiques

Section II : Objet

II.1) Étendue du marché

II.1.1) Intitulé :

Extension en mer FATO Héliport / Marché de Conception Réalisation

II.1.2) Code CPV principal

45244000

II.1.3) Type de marché

Travaux

II.1.4) Description succincte :

Conception et réalisation d'un ouvrage maritime par extension sur la mer de l'héliport de Monaco pour la création d'une Final Approach and Take-Off area (FATO) d'hélicoptères.

Les dimensions de l'extension sont d'environ 120 mètres de long pour 26 mètres de large.

II.1.5) Valeur totale estimée

Valeur hors TVA : 25.000.000,00 EUR

II.1.6) Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots : non

II.2) Description

Lieu principal d'exécution :

Principauté de Monaco / Héliport

II.2.1) Description des prestations :

Le marché à attribuer est unique pour la conception d'un ouvrage maritime et sa réalisation.

L'ouvrage sera ensuite exploité par les autorités compétentes de la Principauté en matière d'aviation civile.

Le titulaire du marché sera désigné parmi les concurrents retenus pour participer à une procédure de dialogue compétitif en Principauté de Monaco.

Pour figurer parmi les concurrents, les candidats devront tout d'abord avoir répondu au présent avis d'appel à candidatures et avoir satisfait aux critères de sélection.

Ensuite, lors de la procédure de dialogue, les concurrents répondront à un règlement de la procédure de dialogue compétitif qui détaillera notamment :

- le programme initial de l'opération,
- les étapes du dialogue avec les livrables et leurs critères d'analyse précisés au § Critères d'attribution ci-après,
- le calendrier de la procédure.

II.2.2) Critères d'attribution

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents de la procédure de dialogue compétitif.

II.2.3) Durée prévisionnelle du marché

Début : 02/01/2020

Fin : 16/12/2022

II.2.4) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer

Nombre minimal envisagé : 1

Nombre maximal : 5

Critères objectifs de limitation du nombre de candidats :

La limitation est motivée par une fourchette efficace pour une concurrence dynamique lors de la conduite du dialogue compétitif.

II.2.5) Variantes

Des variantes seront prises en considération : oui

II.2.6) Information sur les options

Options : non

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) Conditions de participation

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle

Liste et description succincte des conditions :

Dans le cadre du présent avis d'appel à candidatures, pour l'application des critères du § **Conditions particulières d'exécution** du présent avis, les habilitations seront attestées par la remise, dans le dossier de candidature, des informations suivantes :

- Groupement candidat : Identification des personnes morales en charge de la conception et en charge de la réalisation : le mandataire commun, en charge de la réalisation des travaux, sera le référent du groupement dans les échanges avec l'État, tant en phase de conception que de réalisation des travaux.

- Informations générales sur chacun des membres du groupement : forme juridique, adresse de son siège social, capital social, composition de son actionnariat, informations financières utiles (cotation, notation, etc.), description générale de son activité, nature de sa contribution à la réalisation du projet.

NB : Les autorisations d'exercer en Principauté ne sont pas exigées à ce stade de la procédure.

III.1.2) Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection :

Dans le cadre du présent avis d'appel à candidatures, pour l'application des critères du § **Conditions particulières d'exécution** du présent avis, les capacités économiques et financières des candidats seront attestées par la remise, dans le dossier de candidature, des informations ci-dessous.

Niveau spécifique minimal exigé :

- Informations sur la capacité financière du groupement :
 - déclaration concernant les chiffres d'affaires globaux et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet de l'opération, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles pour chacun des membres du groupement sur des projets équivalents ;
 - déclaration sur l'honneur, datée et signée, justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales à Monaco et dans le pays dont il est ressortissant et n'a pas fait l'objet d'une interdiction de conclure des marchés avec l'État de Monaco ou de soumissionner aux procédures de passation des marchés publics dans le pays dont il est ressortissant ;
 - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (pour chacun des membres du groupement) ; il est d'ores et déjà précisé que le signataire du contrat devra s'engager à couvrir les risques professionnels par une assurance agréée dans la Principauté de Monaco.

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection :

Dans le cadre du présent avis d'appel à candidatures, pour l'application des critères du § **Conditions particulières d'exécution** du présent avis, les capacités techniques et professionnelles des candidats seront attestées par la remise, dans le dossier de candidature, des informations ci-dessous.

Niveau spécifique minimal exigé :

- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- présentation d'une liste de références sur des projets similaires (en type de programme, schéma contractuel) réalisés au cours des cinq dernières années (lieu, complexité, nature des missions, avec pour les études et les travaux, l'indication du type d'ouvrage réalisé et de la technique employée, montant des prestations), appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux significatifs le cas échéant. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu de conception et/ou d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon indication des titres d'études et professionnels du membre du groupement concerné et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que la composante de la mission au titre de laquelle la compétence est revendiquée ;
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de missions de même nature ;
- description de l'équipement technique, des mesures employées par le groupement pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise (en rapport avec la compétence revendiquée).

III.2) Conditions liées au marché

III.2.1) Conditions particulières d'exécution :

Dans le cadre du présent avis d'appel à candidatures, une note globale de 100 points maximum sera attribuée par l'État à chaque candidat qui aura remis un dossier, après application des critères pondérés suivants :

- complémentarité des membres du groupement candidat : 20%
- cohérence des capacités économiques et financières avec les besoins : 20%
- cohérence des capacités techniques et professionnelles avec les besoins : 60%

À l'issue des notations, une liste de concurrents sera arrêtée par l'État afin d'engager le dialogue compétitif.

Les concurrents de la liste recevront notification du règlement de la procédure.

Les candidats non retenus recevront notification du rejet de leur dossier.

III.2.2) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché.

Section IV : Procédure**IV.1) Description****IV.1.1) Type de procédure**

Dialogue compétitif

IV.1.2) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue

Recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier

IV.1.3) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)

Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : non

IV.2) Renseignements d'ordre administratif**IV.2.1) Publication antérieure relative à la présente procédure****IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation**

Date : 15/04/2019

IV.2.3) Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés

Date : 22/04/2019

IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français

Section V : Renseignements complémentaires**V.1) Informations complémentaires :**

Seules les demandes d'informations complémentaires effectuées par écrit (mail, courrier papier) à l'adresse de contact du pouvoir adjudicateur seront prises en compte.

Il ne sera répondu à aucune question orale.

Les dossiers de candidatures, placés sous enveloppe cachetée portant la mention « Conception Réalisation FATO Dossier de candidature » seront transmis par courrier RAR à M. le Directeur des Travaux Publics, 8, rue Louis Notari, 98000 MONACO, ou remis contre récépissé à la même adresse.

La date limite de transmission des dossiers est indiquée dans le présent avis.

V.2) Instance chargée des procédures de recours

Tribunaux de Monaco

98000 Monaco

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations du salon de coiffure à la Résidence A Qietüdine.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation de prestations de coiffure à la Résidence A Qietüdine.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant vendredi 5 avril 2019 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs à la consultation et à ses conditions d'envoi :

- le Cahier des Charges ;
- le Tableau des Tarifs et horaires d'ouverture proposés.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-35 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-36 de deux postes saisonniers de Chauffeurs Livreurs Magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-37 de trois postes saisonniers d'Agents d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agents d'Entretien sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-38 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 01/03/2019.

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2018-5120	20/12/18	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Grimaldi (45, rue - Villa TRIANON)	01/01/19	31/12/19	365	55,00 m ²
2018-5127	21/12/18	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Princesse Alice (avenue) angle Costa - Opération Carré d'Or	01/01/19	30/06/19	181	46,40 m ²
2018-5130	21/12/18	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Costa (26/28, avenue de la) sur le trottoir et la zone de stationnement Opération Carré d'Or	01/01/19	30/06/19	181	108,50 m ²
2018-5132	21/12/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Princesse Grace (35/37, avenue) « PALAIS DE LA PLAGE »	01/01/19	31/12/19	365	223,00 m ²
2018-5152	26/12/18	BUFFAGNI	13, boulevard Princesse Charlotte	une palissade	Florestine (17, rue) (sur la voie de circulation)	01/01/19	31/10/19	304	190,00 m ²
2018-5173	27/12/18	S.A.M. S.A.T.R.I.	30, avenue de l'Annonciade	une palissade	Rainier III (2bis, boulevard) - HÉLIOS	01/01/19	31/12/19	365	40,00 m ²
2018-5175	28/12/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	des palissades	Promenade Honoré II - OPÉRATION APOLLINE B & D	01/01/19	31/07/19	212	798,00 m ²
2018-5176	27/12/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Promenade Honoré II - OPERATION APOLLINE A & C	01/01/19	31/12/19	365	735,00 m ²
2019-0013	02/01/19	L'ENTREPRISE LEON GROSSE	9, avenue des Castelans	une palissade	Giroflées (Rue des)	01/01/19	31/12/19	365	25,00 m ²
2019-0014	02/01/19	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Crovetto Frères (20D, avenue) (sur les stationnements)	01/01/19	31/07/19	212	96,00 m ²
2019-0015	02/01/19	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Plati (29, rue) et dans les escaliers de Plati/Crovetto	01/01/19	31/07/19	212	192,33 m ²
2019-0017	03/01/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Princesse Grace (OPÉRATION TESTIMONIO II - avenue)	01/01/19	31/12/19	365	716,00 m ²

Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2019-0020	03/01/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Italie (OPÉRATION TESTIMONIO II - boulevard)	01/01/19	31/12/19	365	210,00 m ²
2019-0022	03/01/19	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Italie (OPÉRATION TESTIMONIO II - boulevard)	01/01/19	31/12/19	365	72,00 m ²
2019-0024	03/01/19	SAM ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	Jardin Exotique (Parking du) Boulevard du Jardin Exotique - Nouveau Parking	01/01/19	31/12/19	365	830,00 m ²
2019-0025	03/01/19	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	une palissade	Opération Parking PORTIER	01/01/19	15/06/19	166	1582,00 m ²
2019-0158	15/01/19	S.A.M. S.A.T.R.I.	30, avenue de l'Annonciade	une zone de stockage	Charles III (à l'entrée du boulevard) (Chantier CHPG)	01/01/19	31/12/19	365	338,00 m ²
2019-0754	26/02/19	BUFFAGNI	13, boulevard Princesse Charlotte	bungalows de chantier	Bosio (17, rue)	25/03/19	25/09/19	185	20,00 m ²
2019-0759	27/02/19	SAM ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	Costa (8,10, avenue de la)	01/03/19	30/09/19	214	64,00 m ²

COMMISSION DE CONTÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 février 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2019-21, émis le 20 février 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP ».

Monaco, le 27 février 2019.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2019-21 du 20 février 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP » dénommé « Gestip » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 8 novembre 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 janvier 2019, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion de l'adressage IP » et dénommé Gestip.

Les personnes concernées sont les personnels du CHPG.

Enfin, le traitement a pour objectif d'établir un inventaire des ressources (pré-affectation d'adresses IP) connectées au réseau du CHPG par le biais d'un progiciel.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission relève qu'il est dans l'intérêt de l'hôpital de suivre les adressages IP des ressources connectées à son réseau ainsi que d'effectuer un inventaire physique desdites ressources.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- équipements : Identifiant, code interne (numéro de service), occupant (nom, prénom, service) téléphone, type (PC, serveur, client léger, ...), OS (Windows 7, Windows 2016 Serveur ...), CRF, adresse IP, adresse MAC, établissement (CHPG, CR3, RCF, AQ), bâtiment, étage, numéro de prise, baie, switch, numéro port, VLAN ;
- brassage : établissement (CHPG, CR3, RCF, AQ), service, baie de rattachement ;
- logs : traçabilité des personnes qui se sont connectées et les actions qui ont été faites.

Les informations ont pour origine le logiciel.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'avis, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique ne procéder à aucune communication d'information.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- 3 personnes du support DSIO et 1 personne de l'infrastructure en modification ;
- 5 personnes de l'équipe infrastructure en tout accès ;
- le Service DSIO et le Service technique.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel », légalement mis en œuvre.

Cette interconnexion permet d'autoriser l'accès des administrateurs au présent traitement.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées jusqu'au départ de l'agent concerné, excepté les données de logs qui sont effacées annuellement.

La Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'adressage IP ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 février 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2019-22, émis le 20 février 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG ».

Monaco, le 27 février 2019.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2019-22 du 20 février 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 8 novembre 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 janvier 2019, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG ».

Il indique que les personnes concernées sont les patients hospitalisés, les consultants, les visiteurs, les employées et prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- Création et gestion d'un compte/profil utilisateur ;
- Souscription du service ;
- Offrir un service d'accès à internet aux personnes concernées ;
- Filtrage de sites non autorisés.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission relève qu'il est dans l'intérêt de l'hôpital, des patients, des visiteurs et des professionnels de santé d'offrir un accès à internet via le hotspot gratuit du CHPG, accès qui ne peut être ouvert qu'après l'acceptation expresse des conditions générales d'utilisation.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : code patient (généralisé automatiquement sur 5 chiffres), code séjour ;

- données d'identification électronique : identifiant utilisateur (patient, salariés et prestataires), adresse MAC (toute personne concernée) ;
- données d'identification électronique des administrateurs : horodatage, login, IP, action ;
- données de navigation : URL et adresse IP.

Les informations relatives aux données de navigation internet (dans la limite de l'article 5 de la loi n° 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale) et d'identification électronique ont pour origine le système ou le terminal de l'utilisateur.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gérer les dossiers administratifs des patients », légalement mis en œuvre.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique, à savoir les conditions générales d'utilisation.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique ne procéder à aucune communication d'information.

Toutefois, conformément à la loi n° 1.430 et ses textes d'application, la Commission relève qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être effectuée dans le respect des dispositions légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les administrateurs du SI : tous droits (cependant pas d'accès aux informations liées à la navigation des utilisateurs du service wifi excepté en cas de problème) ;
- les prestataires dans le cadre de leur mission.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant pour finalités respectives « Gérer les dossiers administratifs des patients », « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel ».

Ces interconnexions ont pour objectif d'identifier les personnes concernées disposant d'un accès personnalisé au wifi (code patient/séjour, identifiant utilisateur).

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, il est recommandé de cloisonner les différents « types » d'utilisateurs (visiteurs, patients, prestataires, salariés) dudit service wifi afin d'améliorer sa sécurité.

De plus l'utilisation de VLAN est fortement recommandée.

Enfin les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux données d'identification électronique et aux données d'identification électronique administrateurs sont conservées 1 an.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité sont supprimées à la fin du séjour du patient.

- Les données de navigation internet sont conservées 1 an.

La Commission considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les Services de Police monégasque pourront être destinataires des informations objets du traitement conformément aux dispositions de l'article 10 de loi n° 1.430 et de ses textes d'application ;
- il est recommandé de cloisonner les différents « types » d'utilisateurs (visiteurs, patients, prestataires, salariés) dudit service wifi afin d'améliorer sa sécurité et que l'utilisation de VLAN est fortement recommandée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du hotspot public du CHPG ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 5 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Heinrich Schütz : l'au-delà des religions » par Annick Dubois, musicologue.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Les Cris de Paris sous la direction de Geoffroy Jourdain. Au programme : Schütz.

Chapelle de la Visitation

Le 17 mars,

Concert de la Saint-Patrick par les élèves de l'Académie Rainier III.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - François-Frédéric Guy, piano.

Les 22 (gala), 26 et 28 mars, à 20 h,

Le 24 mars, à 15 h,

« L'Enlèvement au Sérail » de Mozart avec Rebecca Nelsen, Jodie Devos, Cyrille Dubois, Brenton Ryan, Albert Pesendorfer, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Patrick Davin, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Philippe Bianconi, piano.

Le 30 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Renaud Capuçon, violon.

Le 30 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Jean-Étienne Sotty, bandonéon ; Beethoven par le Quatuor Renaud Capuçon.

Le 7 avril, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Auditorium Rainier III

Le 15 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Quel pianiste était Beethoven ? » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 15 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert d'ouverture. Au programme : Kagel par Jean-Baptiste Bonnard et Adélaïde Ferrière, percussions ; Beethoven par le Sinfonia Varsovia sous la direction de et au piano de François-Frédéric Guy.

Le 16 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Diriger du piano » par Christian Merlin, musicologue.

Le 16 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Jean-Étienne Sotty, accordéon, Jean-Baptiste Bonnard et Adélaïde Ferrière, percussions et Maroussia Gentet, piano ; Beethoven par le Sinfonia Varsovia sous la direction de et au piano de François-Frédéric Guy.

Le 23 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Brahms face à ses solistes » par David Christoffel, musicologue.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Marie Soubestre, soprano, Constance Ronzatti, violon, Jean-Étienne Sotty, accordéon et Maroussia Gentet, piano ; Felix Mendelssohn et Johannes Brahms par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michal Nesterowicz avec Philippe Bianconi, piano.

Le 7 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Kagel ou la dédramatisation de la musique » par Omer Corlaix, éditeur.

Académie Rainier III

Le 27 mars, de 14 h à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Liana Gourdjia, violon.

Le 7 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Mauricio Kagel par Matthias Geuting, clavecin chantant ; Johannes Brahms par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashimoto, violon et Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 mars, à 20 h 30,

« Horowitz le pianiste du siècle » Livret de et avec Francis Huster et Claire-Marie Le Guay.

Le 27 mars, à 20 h,

Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale Monégasque pour l'UNESCO.

Le 2 avril, à 20 h 30,

« Ce que j'appelle oubli » texte de Laurent Mauvignier avec Denis Podalydès.

Le 4 avril, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Serons-nous immortels ? » par Jean-Gabriel Ganascia, informaticien et philosophe, Gilbert Hottos et Francis Wolff, philosophes, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 4 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé David Sendrez, professeur au Collège des Bernardin et à l'Institut catholique de Paris dans le cadre du cycle de formation « Approfondir sa foi : Dieu a-t-il raté sa création ? ».

Théâtre des Variétés

Le 19 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Free zone » de Amos Gitai, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Concert caritatif au profit de l'Association « Tout le monde contre le cancer » avec la Cantarella Beausoleil, Azur Tempo et KCB Spectacles, organisé par l'Association « A Croches Cœur ».

Le 27 mars, à 20 h,

Concert caritatif « Pouce à la Vie #2 » avec Yvan Cassar, Jean-Félix Lalanne (guitare) et le groupe funk « Good Times Foundation » au profit de la Fondation Flavien.

Le 2 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma – projection du film « Cleo de 5 à 7 » de Agnès Varda, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Comédie « Voyage en ascenseur » de Sophie Forte, avec Corinne Touzet, organisée par le Théâtre des Muses.

Le 7 avril, à 16 h,

« Le retour de Manfredini à Monaco » - concert par l'Orchestre Baroque de Rome « Furiosi affeti » avec Lorenzo Gugole, violon.

Théâtre des Muses

Les 15 et 16 mars, à 21 h,

Le 17 mars, à 16 h 30,

Théâtre musical et contemporain « Illusions nocturnes » de Pascal Lacoste.

Les 15 et 16 mars, à 21 h,

Le 17 mars, à 16 h 30,

Récit intime « Pyrénées ou le voyage de l'été 1843 » de Victor Hugo, avec Julien Rochefort.

Les 21, 22 et 23 mars, à 20 h 30,

Le 24 mars, à 16 h 30 et 17 h,

Comédie romantique « Chagrin pour soi » de et avec Sophie Forte.

Les 28, 29 et 30 mars, à 20 h 30,

Le 31 mars, à 16 h 30,

Théâtre de l'intime « Tu seras un homme papa » de Gaël Leiblang.

Les 5 et 6 avril, à 20 h 30,

Le 7 avril, à 16 h 30,

Comédie « Un pour tous, tous pour Cyrano » par l'atelier-théâtre des Muses.

Grimaldi Forum

Le 20 mars, à 20 h,

14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Fabrice Éboué, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 21 mars, à 20 h,

14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Jeanfi Janssens, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 22 mars, à 20 h,

14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Noëlle Perna, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 23 mars, à 20 h,

14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Anne Roumanoff, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 28 mars, à 18 h 30,
Thursday Live Session avec Delgrès.

Le 30 mars, à 14 h,
Conférence sur le thème « L'Homme Cérébral » par des experts internationaux organisée par la Fondation pour l'Étude du Système Nerveux, Central et Périphérique.

Le 30 mars, à 19 h,
Dîner de Gala caritatif avec l'orchestre Dress Code au profit de l'Association Fight Aids Monaco.

Le 31 mars, à 16 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les concertos de Bartók : une musique savamment populaire » par Martin Guerpin, musicologue.

Le 31 mars, à 18 h,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Bartók par le BBC Symphony Orchestra sous la direction de Peter Eötvös avec Renaud Capuçon, violon.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 4, 5 et 6 avril, à 19 h,
Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 22 mars, à 19 h,
Concert Guilhem Valayé.

Le 25 mars, à 18 h 30,
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 26 mars, à 18 h,
Conférence sur le thème « Monet, Renoir et La Riviera » par Virginie Journiac, historienne de l'art.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 20 mars, à 19 h,
Ciné Pop-Corn : « Les aventures de Jack Burton dans les griffes du Mandarin », de John Carpenter.

Espace Léo Ferré

Le 29 mars, à 20 h 30,
Concert d'HYPHEN HYPHEN.

Musée océanographique de Monaco

Le 29 mars, à 18 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « L'alto, la cinquième roue du quatuor ? » par Tristan Labouret, musicologue.

Le 29 mars, à 20 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Signum. Au programme : Dijk et Beethoven.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 14 avril,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2019.

Le 24 mars,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage Surprise, à 13 h 30 : départ de Monaco.

Du 24 au 30 mars,
3^{ème} Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation, en faveur de la préservation des océans.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 18 mars, à 19 h,
Ciné-Club : projection du film « La prière », suivie d'un débat.

Le 21 mars, de 20 h à 22 h,
Conférence sur le thème « La Pâque, de Moïse à Jésus », par le diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie biblique dans le cadre du cycle de formation « Au fil de la Bible : d'un Testament à l'autre ».

Le 27 mars, de 20 h à 22 h,
Conférence du Père Samuel Rouvillois, délégué épiscopal à la culture pour le diocèse d'Avignon dans le cadre du cycle d'Art religieux « Art et Sagesse ».

Le 28 mars, de 20 h à 22 h,
Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animée par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Unité et liberté ».

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 30 mars, à 20 h 30,
Bal de la Rose.

Hôtel de Paris

Le 17 mars, à 16 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Beethoven, héritier ou réinventeur du quatuor ? » par Hélène Cao, musicologue.

Le 17 mars, à 18 h,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Parker. Au programme : Beethoven et Gill.

Le 21 mars, à 20 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de piano par Marie Vermeulin. Au programme : Debussy.

Le 22 mars, à 18 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les derniers quatuors de Beethoven » par Marc Dumont, historien de la musique.

Le 22 mars, à 20 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Diotima. Au programme : Beethoven et Markeas.

Le 30 mars, à 18 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Être un quatuor » par Jean-Claire Vançon, musicologue.

Le 4 avril, à 20 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Josquin Otal, piano. Au programme : Liszt et Reubke.

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Le 16 mars, de 10 h à 18 h,
Journée Portes Ouvertes.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 28 mars, à 20 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par
Cameron Crozman, violoncelle. Au programme : Britten.

Le 6 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur
le thème « Karlheinz Stockhausen ou l'art comme vecteur du
sacré » par Bastien Gallet, philosophe.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert.
« Oktophonie » de Karlheinz Stockhausen, une musique dans
l'espace. Augustin Muller, projection sonore.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales,
ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés
de soie et cravates aux armoiries princières.

Médiathèque de Monaco – Bibliothèque Louis Notari

Du 25 mars au 27 avril,

Exposition « Carpe Noctem » par le plasticien Racca
Vammerisse. Le jeudi 28 mars, à 18 h : rencontre et dédicace
avec l'artiste.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 mars,
Alina Cup – Stableford.

Le 24 mars,
Coupe Melia – Stableford.

Le 31 mars,
Marco Simone Cup – Medal.

Le 7 avril,
Coupe Charles Despeaux – Greesome Stableford.

Stade Louis II

Le 31 mars, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco –
Caen.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 mars, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Le Mans.

Le 7 avril, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Bourg-en-
Bresse.

Baie de Monaco

Jusqu'au 17 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV), organisées par le
Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 18 février 2019

Recours tendant à déclarer illégale l'Ordonnance
Souveraine n° 6.678 du 24 novembre 2017 pour
violation de la règle de droit prise de l'article 54 de la
Constitution et de l'article 15 de la loi n° 839 du
23 février 1968, et erreur manifeste d'appréciation ainsi
qu'annuler l'Ordonnance Souveraine susvisée d'une
part et à condamner l'État aux entiers dépens d'autre
part.

En la cause de :

M. G.R.,

Élisant domicile en l'étude de Maître Thomas
GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel
de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-
défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur
près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP
PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la
Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant que, par conclusions aux fins de désistement enregistrées au Greffe Général le 28 janvier 2019, M. G.R. a déclaré se désister purement et simplement de son recours ;

Considérant que S.E. M. le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

Considérant que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. G.R..

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. G.R..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 18 février 2019

Recours tendant à annuler pour violation de la loi et motifs inexacts la décision implicite de S.E. M. le Ministre d'État en date du 20 octobre 2017 rejetant la demande de M. E.K. qu'il a formée le 20 juin 2017 aux fins d'abrogation de la mesure de refoulement monégasque selon décision n° 00-139 du 28 décembre 2000 d'une part, et à condamner l'État à verser des dommages et intérêts et aux entiers dépens, d'autre part.

En la cause de :

M. E.K.,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Charles GARDETTO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant que M. E.K. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite, née le 20 octobre 2017, par laquelle S.E. M. le Ministre d'État a refusé d'abroger la mesure de refoulement prise à son encontre le 28 décembre 2000 et notifiée le 21 octobre 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant qu'il découle des articles 3 et 4 de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs qu'une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas entachée d'illégalité du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation ; qu'elle ne peut être regardée comme illégale qu'en l'absence de communication de ses motifs dans le délai d'un mois par l'autorité saisie, à la condition que la demande à cette fin lui ait été adressée dans le délai du recours contentieux ; que des dispositions des premiers alinéas des articles 13 et 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, il résulte que le délai de recours contentieux est, à peine d'irrecevabilité, de deux mois et que le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai du recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans le délai de ce dernier et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la demande de communication des motifs peut être présentée dans le délai de recours contentieux qui a recommencé à courir à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. K. a formé le 20 décembre 2017, dans le délai de deux mois du recours contentieux, un recours gracieux contre la décision implicite du 20 octobre 2017 par laquelle S.E. M. le Ministre d'État a rejeté sa demande d'abrogation de la mesure de refoulement prise à son encontre ; que ce recours a été implicitement rejeté le 20 février 2018, date à laquelle M. K. a formé auprès du Ministre d'État une demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet du 20 octobre 2017 ; que, contrairement à ce que soutient S.E. M. le Ministre d'État, cette demande, formée dans le délai du recours contentieux, n'était pas tardive ; qu'en s'abstenant de faire droit à cette demande de communication des motifs dans le délai d'un mois qui lui était imparti par l'article 4 de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, S.E. M. le Ministre d'État a entaché sa décision implicite d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions indemnitaires

Considérant qu'en cas d'annulation pour vice de forme ou de procédure, le requérant doit établir, pour justifier d'un préjudice indemnisable, que l'acte annulé n'aurait pu être légalement pris, même si la forme ou la procédure avaient été régulières ; que tel n'étant pas le cas, les conclusions tendant à la réparation du préjudice moral résultant de l'illégalité de la décision attaquée ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision implicite du Ministre d'État du 20 octobre 2017 rejetant la demande de M. K. est annulée.

ART. 2.

Le surplus des conclusions est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Lecture du 18 février 2019

Recours de S.E. M. le Ministre d'État tendant à la rectification pour erreurs matérielles de la décision du Tribunal Suprême n° 2018-08 du 29 novembre 2018.

En la cause de :

L'État de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

La société anonyme monégasque (S.A.M.) C. ;

Élisant domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Sur l'incident de procédure

Considérant que la circonstance, invoquée par S.E. M. le Ministre d'État, que le procès-verbal de clôture du 8 février 2019 ne mentionne pas la réplique est sans incidence sur le respect du caractère contradictoire de la procédure ; qu'au demeurant, le procès-verbal confirmatif du 15 février 2019 atteste de l'enregistrement de la réplique au Greffe Général le 6 février 2019 ; qu'elle est visée par la présente décision ; qu'en outre, la circonstance que la réplique n'a pas été communiquée à la société C. n'affecte pas le respect du caractère contradictoire de la procédure à l'égard de S.E. M. le Ministre d'État et ne saurait, dès lors, être utilement invoqué par lui ; qu'en tout état de cause, l'ensemble des conclusions et moyens figurant dans les écritures des parties a été contradictoirement débattu et pris en considération au cours de l'instruction ; qu'ainsi, S.E. M. le Ministre d'État n'est aucunement fondé à demander la réouverture de l'instruction ;

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle

Considérant qu'en application de l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, les parties peuvent former devant le Tribunal Suprême, dans un délai de deux mois, un recours en rectification de la décision rendue par le Tribunal pour erreur matérielle ; qu'un tel recours n'est ouvert qu'en vue de corriger des erreurs de caractère matériel qui ne sont pas imputables aux parties et qui ont pu avoir une influence sur le sens de la décision ; que les appréciations d'ordre juridique auxquelles s'est livré le Tribunal Suprême pour répondre aux conclusions et moyens dont il était saisi ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en rectification ;

Considérant, en premier lieu, que le Tribunal Suprême a estimé, dans sa décision n° 2018-08 du 29 novembre 2018, que par des lettres du 26 avril 2016, du 22 mars 2017 et du 22 juillet 2017, S.E. M. le Ministre d'État avait déclaré, eu égard à l'importance des grands prix automobiles pour la Principauté, s'en remettre à l'appréciation de l'Automobile Club de Monaco et exiger que les schémas d'aménagement proposés par la société fussent définitivement agréés par cette association ; qu'il a jugé qu'eu égard aux conditions dans lesquelles les stipulations du contrat étaient demeurées durablement privées de tout effet et aux motifs qui avaient fondé les décisions successives de S.E. M. le Ministre d'État, celles-ci devaient être regardées comme caractérisant un retrait de la signature de l'État ;

Considérant, d'une part, que S.E. M. le Ministre d'État soutient que les lettres du 26 avril 2016 et du 22 juillet 2017 sont inexistantes ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si les dates mentionnées sont erronées, le Tribunal s'est fondé sur deux lettres versées au dossier par la société C. ; que la première lettre a été adressée par S.E. M. le Ministre d'État le 13 mai 2016 en réponse à une lettre de la société C. en date du 26 avril 2016 ; que la deuxième lettre, par ailleurs citée à trois autres reprises dans les motifs de la décision du Tribunal, est datée du 11 juillet 2017 ; qu'ainsi, s'il y a lieu de corriger la minute de la décision en remplaçant les dates « 26 avril 2016 » et « 22 juillet 2017 » par les dates « 13 mai 2016 » et « 11 juillet 2017 », de telles erreurs de date étaient manifestement insusceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision du Tribunal Suprême ; que, par suite, S.E. M. le Ministre d'État n'est pas recevable à demander au Tribunal de modifier, pour ce motif, le sens de sa décision du 29 novembre 2018 ;

Considérant, d'autre part, que si S.E. M. le Ministre d'État soutient que le Tribunal Suprême a jugé que la lettre du 22 mars 2017 caractérisait un retrait de signature de l'État, il dénature le contenu de la décision du Tribunal qui retient que le retrait de la signature de l'État est caractérisé par les décisions successivement prises par S.E. M. le Ministre d'État en 2016 et 2017 ; qu'en tout état de cause, S.E. M. le Ministre d'État n'entend ainsi pas faire état d'une erreur matérielle affectant la décision du Tribunal mais remettre en cause l'appréciation portée par le Tribunal Suprême sur la portée de ses actes et leur qualification juridique ;

Considérant, en deuxième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 : « le Tribunal peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » ; que le prononcé par le Tribunal Suprême d'une mesure d'instruction a pour effet de rouvrir l'instruction ; que l'article 22 de la même Ordonnance Souveraine dispose que « jusqu'à la notification aux parties de la date prévue pour l'audience, le Président peut toujours ordonner les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » ;

Considérant que par sa décision du 29 novembre 2018 dont la rectification est demandée, le Tribunal Suprême a ordonné une expertise destinée à apprécier contradictoirement la réalité et le montant des différents préjudices allégués par la société C. et à fournir au Tribunal tous les éléments disponibles permettant l'évaluation de ces préjudices ; que la décision précise qu'il appartiendra aux parties, dans le délai d'un mois suivant sa notification, soit de s'accorder sur le choix d'un ou plusieurs experts, le cas échéant assistés de sages, soit de choisir chacune un expert, les deux

experts choisis en désignant un troisième pour présider le collège d'experts et que le rapport d'expertise devra être déposé au Greffe Général avant le 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que S.E. M. le Ministre d'État soutient que la décision du Tribunal Suprême est affectée d'une omission faisant obstacle à son exécution en ce qu'elle ne prévoirait pas comment s'organisera l'expertise si les deux experts choisis par les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom du troisième expert chargé de présider le collège d'experts ;

Considérant, toutefois, qu'il n'appartient pas au Tribunal Suprême de régler par avance dans sa décision les difficultés susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction qu'il ordonne, en raison, par exemple, du refus d'une des parties d'exécuter de bonne foi cette mesure ; qu'il revient, le cas échéant, au Président du Tribunal Suprême de faire usage des pouvoirs que lui confère l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963 pour garantir le bon déroulement de l'instruction et de prendre ainsi les décisions permettant d'assurer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits des parties, l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le Tribunal ; que, par suite, S.E. M. le Ministre d'État n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que la décision du 29 novembre 2018 serait entachée d'une omission matérielle rendant recevable son recours en rectification ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 : « La décision du Tribunal contient les noms et conclusions des parties, le visa des pièces et textes dont elle fait application. / (...) / Elle est motivée. / (...) / Elle statue sur les dépens. / (...) » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il appartient au Tribunal Suprême de se prononcer sur la charge des dépens dans la décision par laquelle il statue définitivement sur le litige ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient S.E. M. le Ministre d'État, le Tribunal Suprême n'avait pas, dans la décision objet de la présente requête, à se prononcer sur les conclusions des parties relatives à la charge des dépens ;

Considérant que, par la décision du 29 novembre 2018, le Tribunal Suprême a notamment décidé, avant de se prononcer sur les conclusions à fins d'annulation et d'indemnisation, d'ordonner une expertise ; que, sauf accord entre les parties, il statuera définitivement sur le litige par une décision ultérieure ; que l'article 5 du dispositif de la décision du 29 novembre 2018 prévoit que les dépens sont réservés ; qu'ainsi, S.E. M. le Ministre d'État ne saurait sérieusement soutenir que, faute d'avoir indiqué quelle partie supportera la charge définitive des frais d'expertise, la décision du

29 novembre 2018 serait entachée d'une omission faisant obstacle à la mise en œuvre de l'expertise ordonnée par le Tribunal ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que S.E. M. le Ministre d'État n'a pas soulevé dans ses écritures de moyen de défense, auquel le Tribunal Suprême aurait dû répondre, tiré du caractère en principe non indemnisable des différents chefs de préjudice allégués par la société C. ; que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'expertise ordonnée par le Tribunal Suprême dans sa décision du 29 novembre 2018 porte sur la réalité et le montant de l'ensemble des préjudices allégués sans préjudice de l'appréciation devant être portée par le Tribunal sur le lien de causalité entre l'illégalité qu'il a constatée et les différents chefs de préjudice ; que, contrairement à ce que soutient S.E. M. le Ministre d'État, le Tribunal Suprême a ainsi implicitement mais nécessairement admis le caractère indemnisable de l'ensemble des chefs de préjudice allégués ; que, dès lors, la contestation, présentée par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle, n'est pas destinée à réparer une omission matérielle mais revient à mettre en cause l'appréciation d'ordre juridique à laquelle a procédé Tribunal Suprême en déterminant le champ de l'expertise qu'il a ordonnée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours en rectification formé par S.E. M. le Ministre d'État ne peut qu'être rejeté ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le recours de S.E. M. le Ministre d'État est rejeté.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco

—
 Audience du 31 janvier 2019
 Lecture du 18 février 2019
 —

Recours tendant à déclarer illégales la décision administrative du 12 juillet et la décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 janvier 2018 pour erreur manifeste d'appréciation et erreur de fait d'une part et condamner l'État aux entiers dépens, d'autre part.

En la cause de :

M. D.L.,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions « les sociétés anonymes ne peuvent être constituées qu'avec l'autorisation du Gouvernement et après l'approbation de leurs statuts » ;

Considérant que, par lettre du 9 mars 2017, reçue le 31 mars 2017 et complétée le 18 avril 2017, M. D.L. a sollicité l'approbation des statuts et l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « BASTION STRATEGY SAM » en tant que membre du groupe de sociétés dont fait également partie la société anonyme monégasque « NORTH ATLANTIC SAM » ;

Considérant que, le 12 juillet 2017, S.E. M. le Ministre d'État a rejeté sa demande, pour les motifs suivants : « L'instruction de votre requête fait apparaître que vous avez fait l'objet d'une procédure en avril 2005 en Principauté pour voies de fait. Par ailleurs, vous avez été entendu par les services de police en mai 2012 dans le cadre d'une procédure contre inconnu du chef de suspicion de blanchiment du produit d'une infraction. De plus, vous avez fait l'objet en mars 2013, d'une demande de renseignement EUROPOL, concernant le blanchiment de capitaux. D'autre part, vous avez fait l'objet d'une procédure en avril 2016 du chef d'escroquerie. Il résulte de ce qui précède que vous ne présentez pas toutes les garanties de moralité que l'Administration est en droit d'attendre d'un président délégué d'une société anonyme monégasque et plus particulièrement d'une société de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme » ;

Considérant que, par lettre du 8 septembre 2017, M. L. a formé un recours gracieux contre cette décision ; qu'en application de l'article 14 de l'Ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963, une décision implicite de rejet est née, le 9 janvier 2018, du silence gardé par l'administration pendant un délai de quatre mois ; que M. D.L. demande l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que le reconnaît le Ministre d'État, que les procédures pour voies de fait et pour escroqueries mentionnées dans la lettre de refus, n'ont jamais eu lieu ;

Considérant, d'autre part, que les deux autres motifs invoqués dans la lettre du 12 juillet 2017 ne sont pas de nature à justifier la décision attaquée ; qu'en effet, ni les investigations ayant conduit le Procureur Général à classer sans suite les plaintes dont il avait été saisi, ni la demande de renseignements d'EUROPOL, ne permettent d'établir l'existence d'aucun des faits imputés à M. L. ;

Considérant que, par Ordonnance du 29 juin 2018, le Président du Tribunal Suprême, en application de l'article 22 de l'Ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963, a invité S.E. M. le Ministre d'État à produire tous documents établissant la réalité des faits de blanchiment invoqués à l'encontre de M. D.L. ; que S.E. M. le Ministre d'État a refusé de produire tout document en invoquant « des raisons tenant à la protection de ses sources de renseignements » ; qu'ainsi, S.E. M. le Ministre d'État n'a versé au dossier aucun élément de nature à corroborer ses affirmations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions attaquées ne peuvent qu'être annulées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 12 juillet 2017, ensemble le refus implicite du 9 janvier 2018 d'autoriser la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « BASTION STRATEGY SAM », sont annulés.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 18 février 2019

Recours tendant à annuler la décision implicite de S.E. M. le Ministre d'État du 18 janvier 2018 refusant à M. M.A. l'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable à Monaco d'une part et à condamner l'État aux entiers dépens, d'autre part.

En la cause de :

M. M.A.,

Élisant domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Sur les conclusions à fin de désistement

Considérant que, par conclusions à fin de désistement enregistrées au Greffe Général le 14 septembre 2018, M. A. a déclaré se désister purement et simplement de son recours ;

Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

Considérant que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur les conclusions tendant à la suppression des passages injurieux ou diffamatoires

Considérant que, en vertu de l'article 23 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'avocat, le Tribunal Suprême peut ordonner la suppression des passages injurieux ou diffamatoires contenus dans les écrits des représentants des parties ; qu'à ce titre, doit être supprimé le point 2 de la réplique relatif au motif discriminatoire imputé au Ministre d'État ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. A..

ART. 2.

Le point 2 de la réplique de M. A. est supprimé.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de M. A..

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco

—
 Audience du 1^{er} février
 Lecture du 18 février 2019

Recours tendant à annuler la décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 13 février 2018 refusant de délivrer le récépissé de la déclaration et ce avec toutes conséquences de droit d'une part et à condamner l'État à verser des dommages et intérêts et aux entiers dépens d'autre part.

En la cause de :

L'ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LE CULTES DES TÉMOINS DE JÉHOVAH, association de fait dont le siège social est fixé chez Mme J.R., et M. J.-P. G.,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Philippe GONI, Avocat au barreau de Paris ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant que la requête tend à l'annulation de la décision par laquelle le Ministre d'État a, en considération des caractéristiques historiques, culturelles, géographiques et constitutionnelles de la Principauté, refusé de délivrer le récépissé de déclaration de l'ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LE CULTES DES TÉMOINS DE JÉHOVAH, pour prévenir les risques sérieux d'atteintes aux institutions et aux droits et libertés fondamentaux qui y sont reconnus ainsi que le trouble à l'ordre public que causerait inévitablement sur ce territoire, spécifique et exigü, la présence d'une association qui promeut le développement d'un culte dont le comportement des adeptes est fondé sur le prosélytisme et le colportage et

dont la doctrine religieuse, par des propos hostiles à l'Église catholique, récuse et porte atteinte aux institutions de l'État, en sa composante religieuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, « la liberté d'association est garantie dans le cadre des lois qui la réglementent » ; que l'article 5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations dispose que « les associations se forment librement sans autorisation ni déclaration préalable » ; que l'article 7 de la même loi ajoute : « toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévue par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique. La déclaration est effectuée auprès du Ministre d'État (...). Tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de vingt jours » ;

Considérant qu'au regard de l'exiguïté du territoire de la Principauté de Monaco, de sa composition démographique et culturelle et de l'intégration de la religion d'État, par son statut constitutionnel, dans l'ordre public monégasque, S.E. M. le Ministre d'État peut, pour des raisons convaincantes et impératives justifiant une restriction à la liberté d'association, refuser, en cas de risques avérés de troubles à l'ordre public, de délivrer un récépissé de déclaration d'association afin de protéger les institutions et les ressortissants de la Principauté contre d'éventuels abus et dangers ;

Considérant, toutefois, que, dans les circonstances de l'espèce, où la présence en Principauté des témoins de Jéhovah depuis de nombreuses années n'est pas contestée, S.E. M. le Ministre d'État n'établit pas de risques avérés de troubles à l'ordre public ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision de refus du récépissé de la déclaration de l'association requérante doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration en vue de la délivrance d'un récépissé de déclaration d'association ;

Sur les conclusions indemnitaires

Considérant qu'en vertu du 1^o du B de l'article 90 de la Constitution, le Tribunal Suprême est compétent pour octroyer des indemnités qui résultent d'une annulation pour excès de pouvoir, que, cependant, le préjudice qu'auraient subis l'association requérante et son président n'est établi ni dans son principe ni dans son quantum ; qu'il suit de là que la demande

d'indemnités présentée par les requérants ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision de refus du récépissé de la déclaration de l'ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LE CULTES DES TÉMOINS DE JÉHOVAH est annulée.

ART. 2.

Le surplus des conclusions est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État de Monaco.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 1^{er} février
Lecture du 18 février 2019

Requête tendant à déclarer illégale la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de la mesure de refoulement prise le 6 avril 2016 en date du 9 février 2018 d'une part et condamner l'État à des dommages et intérêts et aux entiers dépens, d'autre part.

En la cause de :

M. E. V.,

Élisant domicile en l'Étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, y demeurant 6, boulevard Rainier III à Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Sur les conclusions à fins d'annulation

Considérant, d'une part, qu'il appartient à une personne qui demande l'abrogation d'une mesure de refoulement dont elle a fait l'objet de démontrer que cette mesure devait être reconsidérée ;

Considérant, d'autre part, que le blanchiment du produit d'une infraction suppose l'existence préalable d'une infraction en l'absence de laquelle il ne peut y avoir de faits qualifiés de délictueux ;

Considérant qu'a été prise le 6 avril 2016 à l'encontre de M. E. V. une mesure de refoulement du territoire monégasque au motif que sa présence était de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ou privées ; que cette décision est fondée sur des « faits de blanchiment du produit d'une infraction pour lesquels le nommé E. V. a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Monaco le 23 février 2016 à un an d'emprisonnement » ; que, le 9 octobre 2017, M. V. a demandé au Ministre d'État l'abrogation de cette mesure ; qu'il invoquait l'arrêt du 21 novembre 2016, devenu définitif, par lequel la Cour d'appel a infirmé le jugement du Tribunal Correctionnel le condamnant et prononcé la relaxe des fins de la poursuite dont il avait fait l'objet pour blanchiment du produit d'une infraction ; qu'en l'absence de réponse de S.E. M. le Ministre d'État, une décision implicite de rejet est née le 9 février 2018, en application de l'article 14 de l'Ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 ; que M. V. demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ;

Considérant que si la Cour d'appel, dans l'exercice de son office propre de juge pénal, a prononcé la relaxe de M. V., les motifs de son arrêt ne s'imposaient pas au Ministre d'État dans l'appréciation qu'il lui appartenait de porter, au titre de son pouvoir de police, sur la matérialité et la qualification des faits de blanchiment du produit d'une infraction ; que, par suite, en refusant d'abroger la mesure de refoulement frappant M. V., le Ministre d'État n'a entaché sa décision ni d'une erreur de fait ni d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le

moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le juge pénal ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. V. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions indemnitaires

Considérant que le rejet de la requête en annulation entraîne par voie de conséquence celui des conclusions indemnitaires dont elle était assortie ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. E. V. rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. E. V.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 novembre 2018
Lecture du 29 novembre 2018

Recours tendant à déclarer illégaux l'article 4 nouveau du règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites et l'arrêté ministériel n° 2015-688 du 12 novembre 2015 l'ayant approuvé mais également la décision de rejet du 17 juillet 2017 prise par le Directeur des Caisses Sociales ainsi que la décision du 18 mai 2017 prise par le chef de service de liquidation des pensions des Caisses Sociales, d'une part, et à condamner les Caisses Sociales aux entiers dépens, d'autre part.

En la cause de :

M. M. S.,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

1° S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

2° La Caisse Autonome de Retraite, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant que par décision du 19 février 2018, la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome de Retraite a sursis à statuer sur la demande de M. M. S. et l'a renvoyé à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité, d'une part, de l'article 4 modifié du Règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites et de l'arrêté ministériel n° 2015-688 du 12 novembre 2015 l'ayant approuvé, d'autre part de la décision de rejet du 17 juillet 2017 prise par le Directeur des Caisses sociales et de la décision du 18 mai 2017 prise par le chef du service de liquidation des pensions des Caisses sociales ;

Sur la compétence du Tribunal Suprême

Considérant que le 3° du B de l'article 90 de la Constitution attribue au Tribunal Suprême compétence pour se prononcer sur « les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites, la Caisse Autonome des Retraites est chargée du service des pensions et jouit de la « capacité civile » ; qu'il résulte de l'article 10 de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 modifiée que le Règlement intérieur de la Caisse n'acquiert force obligatoire qu'après approbation par arrêté ministériel ; que les décisions par lesquelles le directeur de la Caisse se prononce sur les situations

individuelles des ressortissants de la Caisse ne sont pas, eu égard à leur nature, des décisions prises par une autorité administrative au sens de l'article 90 de la Constitution ; que, dès lors, ainsi que le soutient le Ministre d'État, il n'appartient pas au Tribunal Suprême de se prononcer sur la validité de ces décisions ;

Considérant qu'en revanche, le Tribunal Suprême est compétent pour se prononcer sur la validité de l'arrêté ministériel approuvant le Règlement intérieur de la Caisse ;

Sur la validité de l'arrêté ministériel n° 2015-688 du 12 novembre 2015 ayant approuvé l'article 4 modifié du Règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites

Considérant, d'une part, qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sur les retraites des salariés, « le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas d'exercice d'une activité professionnelle et pendant la durée de cet exercice. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique ne présentant qu'un caractère d'appoint », limité à la moitié du SMIC ; qu'en prévoyant que « le service de la pension de retraite est suspendu lorsque le retraité (...) exerce des activités de gestion, de direction ou de gérance pour le compte d'une société dont le siège est établi à l'étranger », l'article 4 modifié du Règlement intérieur ne peut être regardé comme ayant entendu déroger au principe fixé par l'article 1^{er} de la loi précitée selon lequel il n'y a pas lieu à suspension lorsque l'activité professionnelle partielle ou épisodique ne présente qu'un caractère d'appoint ;

Considérant, d'autre part, que les autres dispositions de l'article 4 modifié du Règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites se bornent à préciser les modalités d'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée n° 455 telles qu'elles ont été définies par l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, sans les méconnaître ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté n° 2015-688 du 12 novembre 2015 approuvant le Règlement intérieur ne serait pas valide ; qu'il reviendra à la Commission administrative contentieuse de se prononcer, au regard de ce qui précède, sur la légalité des décisions prises par le Directeur des Caisses sociales et le chef du service de liquidation des pensions ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Sous la réserve énoncée au 5^{ème} considérant ci-dessus, il est déclaré que l'arrêté ministériel n° 2015-688 du 12 novembre 2015 en tant qu'il approuve les modifications apportées à l'article 4 du Règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites est valide.

ART. 2.

Le surplus de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, a prorogé jusqu'au 6 juin 2019 le délai imparté au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 mars 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM SQUARELECTRIC, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.762.024,98 euros), sous réserve des admissions provisionnelles.

Monaco, le 5 mars 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM SQUARELECTRIC, a renvoyé ladite SAM SQUARELECTRIC devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 avril 2019.

Monaco, le 5 mars 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société EQUIPAGE CONSULTANTS ayant son siège social c/o IBC, 2, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement au 7 mars 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 mars 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2019, M. Severino FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 24 janvier 2019, à M. Adrien FRANCESCANGELI, cordonnier, demeurant 15, rue de Millo, à Monaco, le fonds de commerce de « chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien ; atelier de cordonnerie », exploité dans des locaux sis à Monaco, numéro 1, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne « CORDONNERIE DE MONTE-CARLO ».

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat initial, il avait été versé la somme de mille six cents euros (1.600 €) à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« CALY »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de trois actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 17 septembre 2018, 12 octobre 2018 et 4 mars 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. « CALY ».

Objet : « La société a pour objet, pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de société immobilière, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du douze juillet deux mille deux. »

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 années, à compter du 24 janvier 2019.

Siège : 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérant : M. Giovanni BONA.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 13 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, du 22 février 2019,

M. Nabil KEMIMECHE et Mme Nadia MAJDOUB, son épouse, domiciliés 9, impasse Reme, à Cannes (A-M),

et M. Nabil EL ABED, domicilié 6, boulevard Pasteur à Saint-Gratien (Val d'Oise),

ont cédé à Mme Alexandra DJEKHAR, née RINALDI, commerçante, domiciliée 11, avenue des Guelfes, à Monaco,

le droit au bail d'un local commercial sis au r-d-c du 8, rue Basse à Monaco-Ville (n° de voirie 6 bis, rue Basse), composé, d'1 pièce avec vitrine et accès rue, 1 salle d'eau avec W.C. et 1 arrière-boutique avec fenêtre et coin cuisine, ayant un soupirail sur la rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juillet 2018, réitéré le 26 février 2019, par ledit notaire,

la SARL « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. », au capital de 15.000 euros et siège 1, avenue de la Madone, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 26 février 2019,

à la société « LES AMIS SARL », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, 1, avenue de la Madone, à Monaco,

un fonds de :

- transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- gestion immobilière et administration de biens immobiliers,

connu sous le nom de « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. », exploité 1, avenue de la Madone, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 12 décembre 2018,

M. Stephan MIRANDA, demeurant 4, rue de Vedel à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 25 février 2019,

à M. Alessandro DE PASQUALE, demeurant 6, rue de l'Église à Monaco-Ville,

un fonds de commerce de préparation et vente de plats cuisinés, sandwicherie, saladerie, vente de comestibles, de pâtisseries, confiseries et glaces industrielles, le tout à emporter, vente à emporter de boissons hygiéniques et bières, dénommé « LE P'TIT CREUX », exploité 3, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et M^e Henry REY, tous deux notaires à Monaco, le 28 février 2019,

la société anonyme monégasque « ESPERANZA », au capital de 177.000 euros, avec siège « Le Prestige », 25, chemin des Révoires, à Monaco, a résilié tous les droits locatifs profitant à la « S.A.R.L. TELEPHONE EUROPEEN », au capital de 15.000 euros, avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, relativement

à des locaux sis au rez-de-chaussée et sous-sol dépendant de l'immeuble situé 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 2018, Mme Michèle Yvonne Louise PISANO, épouse de M. Jean-Pierre CALMET, domiciliée et demeurant numéro 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 25 février 2019,

à M. Thomas Hugues Louis Daniel HOUSSIERE, coiffeur, domicilié et demeurant numéro 1, Place de l'École à Paris,

un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier, soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, actuellement dénommé « CAROLINE JACQUIN » exploité 4, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AVCO INVESTMENTS S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 septembre 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « AVCO INVESTMENTS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société,

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs ou par tous procédés électroniques permettant une traçabilité de l'envoi et de la réception de la convocation, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tous procédés électroniques permettant une traçabilité de l'envoi et de la réception de la convocation, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« AVCO INVESTMENTS »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AVCO INVESTMENTS », au capital de 150.000 euros et avec siège social 1, rue des Roses, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 septembre 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 mars 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné (le 7 mars 2019) ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 mars 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 mars 2019) ;

ont été déposées le 15 mars 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PORTDREAM S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 2018 prorogé par celui du 20 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PORTDREAM S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, pizzeria, pâtisserie, glacier, bar avec ambiance musicale, traiteur et organisation de réception et d'événements musicaux, avec vente de produits à emporter et service de livraison.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un janvier deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 2018 prorogé par celui du 20 décembre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 5 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PORTDREAM S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTDREAM S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Margaret », 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 11 juillet 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 mars 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 mars 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 mars 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 mars 2019) ;

ont été déposées le 15 mars 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GALERIES BARTOUX MONACO »

(Société anonyme monégasque)

—
AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 17 juillet 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GALERIES BARTOUX MONACO » ayant son siège 13, avenue des Spélugues, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à 207.600 euros et de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 mars 2019.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 4 mars 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2019 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification du premier alinéa de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (207.600 €) divisé en MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire. (...) ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

Signé : H. REY.

—
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 mars 2018, enregistré à Monaco le 6 février 2019, Folio Bd 26, Case 16, et d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 2018, enregistré à Monaco le 15 février 2019, Folio Bd 33, Case 8,

M. Yvan David BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer à Beausoleil a prolongé à compter du 18 mars 2018, à titre exceptionnel, tacitement de mois en mois, sans que cette période transitoire ne puisse se prolonger au-delà du 31 octobre 2019 la gérance libre consentie le 14 novembre 2014 à la S.A.R.L. FREEDOM, sise 22, rue Princesse Caroline à Monaco, immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 15 S 06744,

concernant un fonds de service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas, restauration rapide de type cuisson de pain et de viennoiserie au moyen de terminaux de cuisson, service de plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, préparation sur place et vente de sandwiches divers, salades froides composées, crêpes sucrées, vente de confiseries, de glaces industrielles, de boissons non alcoolisées et vente sur place de pâtisseries diverses élaborées par des ateliers agréés dénommé « CROCK'IN » exploité 22, rue Princesse Caroline à Monaco.

L'avenant de renouvellement du contrat de gérance libre rappelle que, lors du contrat initial, il a été versé la somme de TRENTE MILLE (30.000) euros à titre de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2018, M. Robert RICHELMI, demeurant 11, avenue des Papalins à Monaco, a concédé du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 29 février 2028, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar-restaurant, service de livraison à domicile, vente à emporter dénommé « PIZZERIA MONEGASQUE », sis 4, rue Terrazzani, à Monaco, à M. Frédéric DE CARVALHO, gérant de la société DHNG, demeurant, 34, avenue Hector Otto, à Monaco. Ledit contrat ne prévoit pas de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 2019.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 20 mars 2019 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 19 mars 2019 de 10 h 15 à 12 h 15.

ADSTORIA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 septembre 2018, enregistré à Monaco le 5 octobre 2018, Folio Bd 186V, Case 4, et du 12 novembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ADSTORIA SARL ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes activités d'agence de communication, de stratégie média et marketing, la publicité, la communication visuelle en général, incluant toutes prestations de design, la conception et la réalisation de campagnes publicitaires 360 degrés, de vidéos, de promotions de ventes et de publicités sur lieu de vente, la création et la gestion de sites internet et de réseaux sociaux ainsi que l'organisation d'événements, congrès et séminaires ; à titre accessoire, l'édition de magazines et journaux, à l'exclusion de toutes publications contraires aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13 et 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Sophie ARNAUD (nom d'usage Mme Sophie ARNAUD-DEROMEDI), associée.

Gérant : Monsieur Stéphanos NICOLOPOULOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

JEAN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2018, enregistré à Monaco le 6 novembre 2018, Folio Bd 98 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JEAN ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, en gros et demis gros d'articles vestimentaires, chaussures, accessoires de mode, maroquinerie, bijouterie fantaisie, bagagerie, sans stockage sur place ;

Dans le cadre des activités ci-avant, la promotion, la négociation de contrats de distribution, le suivi de réseaux de distribution, la prise de commande, le suivi de livraison ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thomas BATISSE, associé.

Gérant : M. Philippe BATISSE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

LE VIEUX CRABE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2018, enregistré à Monaco le 11 décembre 2018, Folio Bd 8 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LE VIEUX CRABE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'exploitation de bateaux dans le cadre de transports de passagers et de marchandises, excursions, promenades en mer, loisirs, location avec skipper, ainsi que toutes prestations de services telles qu'animations diverses, spectacles expositions, conférences, service de restaurations, organisation de cocktails. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Edmond PASTOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

MONTE MARITIME

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2018, enregistré à Monaco le 29 octobre 2018, Folio Bd 191 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE MARITIME ».

Objet : « La société a pour objet :

L'administration, le management, le courtage, l'organisation et l'exploitation de toutes opérations maritimes.

La gestion et la location de tous navires marchands.

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jan PETERSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

TANO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 19 décembre 2018, enregistré à Monaco le 2 janvier 2019, Folio Bd 111 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TANO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jonathan COHEN, associé.

Gérante : Mademoiselle Alexandra, Caroline, Rénate VORBAUER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

BACCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BACCO », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11 S 05441, ont pris acte de la démission de M. Yuri TSKHOVREBOV de ses fonctions de gérant et nommé en remplacement Mme Stefania ANGELINI, née le 10 mai 1986 à Nice (France), de nationalité italienne, demeurant à Monaco, 27, avenue de la Costa, en qualité de gérante de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

DAZEROLAB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o TALARIA, 7, rue de l'Industrie -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 décembre 2018, les associés ont décidé de nommer Mme Simona DODDE épouse ASSELLE, cogérante de la société « DAZEROLAB » pour une durée illimitée, les associés ont modifié corrélativement l'article 16 « Gérance » des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

MIXTERRE & PAYSAGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.500 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2018, les associés ont notamment entériné la nomination de M. Jean-Marc BRIDET aux fonctions de cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

PARATECH TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o POC CAMPUS - 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2018, il a été procédé à la nomination de Mme Melike FIBIGER, née GÜNDOĞDU demeurant 6, lacets Saint-Léon, à Monaco (98000), aux fonctions de cogérant associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 « Administration et contrôle de la société » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

SOCIETE DE CONSEIL EN SECURITE ECONOMIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 novembre 2018, les associés ont procédé à la nomination de Mme Maud VOLKMANN, en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

FLORASUD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

KAMI ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 21, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

STARDUST MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : Allée des Boulingrins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de la déclaration du gérant en date du 23 novembre 2018, le gérant a décidé de transférer le siège social à la Place du Casino à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite déclaration a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

STEAK N SHAKE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

TENAX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 23 janvier 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Vincenzo GUARESCHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o PricewaterhouseCoopers Monaco SAM au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

SIFAS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 11, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège de la liquidation du 11, rue Guillaume Apollinaire à Monaco au 2, rue de la Lùjernetta, c/o KPMG Gld & Associés à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2019.

Monaco, le 15 mars 2019.

FERRAGAMO MONTE-CARLO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304.000 euros
Siège social : Hôtel Hermitage - Square
Beaumarchais - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM FERRAGAMO MONTE-CARLO sont convoqués au siège de la société DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 3 avril 2019 à 14 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2018 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Ratification de démission et de nomination d'administrateurs actées par le Conseil d'administration en date du 10 janvier 2019 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**Syndicat Monégasque des Nouvelles
Technologies de l'Information et de la
Communication (SMNTIC)**

AVIS DE CONVOCATION

Les membres fondateurs du Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (SMNTIC) sont conviés à l'assemblée générale de fondation du syndicat.

Celle-ci se tiendra le 21 mars 2019 de 12 h à 13 h à l'adresse suivante, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, les Mandariniers bloc C, 98000 Monaco, à l'effet de débattre de l'ordre du jour suivant :

- Élection du Bureau provisoire ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 janvier 2019 de l'association dénommée « THE MONACO ENGLISH COMMUNITY CHOIR ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 51, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir, d'améliorer, de développer et de maintenir l'éducation du public et sa connaissance de l'art et de la science de la musique chorale sous tous ses aspects, ainsi que de la pratique de cette musique par des personnes de tous âges, y compris en encourageant le chant choral par des jeunes et par la présentation de concerts choraux au public. D'aider et soutenir les organismes de bienfaisance par l'organisation de concerts ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 février 2019 de la fédération dénommée « FEDERATION MONEGASQUE DE BASKET-BALL ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui permet désormais à la fédération la pratique du basket-ball sous toutes ses formes 5x5 et

3x3, de représenter la Principauté auprès d'instances internationales, d'organiser des compétitions nationales et internationales et de participer à des compétitions internationales (ex. Jeux des Petits États d'Europe, compétitions FIBA des jeunes), ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Monaco Ambassadors Club

Par décision du Conseil d'administration du 4 octobre 2018, le nouveau Président du Monaco Ambassadors Club est M. Christian MOORE à compter du 1^{er} janvier 2019.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mars 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.865,02 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.257,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.465,74 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.108,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,40 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.475,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.433,85 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.080,26 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.402,94 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.431,74 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.208,96 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.450,01 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	695,60 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.475,86 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.462,79 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.059,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.669,98 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	916,56 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.459,62 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mars 2019
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.419,76 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	64.268,67 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	669.460,17 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.141,27 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.169,72 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.079,14 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.075,52 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.210,81 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	503.173,93 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.298,06 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.003,47 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.185,25 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	501.970,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mars 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.008,12 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.845,73 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

